

# L'accès aux soins dans l'Union européenne



Centre Européen  
des Consommateurs France

**Réseau européen ECC-Net**

**Le guide du consommateur européen**

<b>L'accès aux soins : un droit dans l'Union européenne</b>	<b>page 3</b>
<b>La carte européenne d'assurance maladie</b>	<b>page 3</b>
<b>Trois questions, quatre situations</b>	<b>page 4</b>
• Cas A : médecine ambulatoire d'urgence	page 5
• Cas B : hospitalisation d'urgence	page 6
• Cas C : hospitalisation programmée	page 7
• Cas D : médecine ambulatoire programmée	page 8
<b>Les autres questions que vous vous posez</b>	<b>pages 9-10</b>
<b>Contacts utiles</b>	<b>page 11</b>



Photo : © bbcrainigo\_pixelto.de

Seule la responsabilité de l'auteur de cette publication est engagée. La Commission européenne ne peut être tenue pour responsable de l'usage qui a été fait des informations contenues dans ces pages.

**Juin 2010**

# L'accès aux soins

Un droit dont peuvent bénéficier tous les patients dans l'Union européenne.

La voie est ouverte pour la mobilité des patients en Europe, notamment grâce à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui a posé pour principe :

**Toute personne a droit aux soins ambulatoires (sans hospitalisation) et au remboursement de ces soins, selon les tarifs de son État d'affiliation, sans avoir besoin de l'autorisation de la caisse maladie.**

Ainsi, l'Union européenne garantit un libre accès aux soins à ses citoyens. Faire des économies, gagner du temps, bénéficier de diagnostics ou de thérapies n'existant pas dans son pays d'origine, obtenir un meilleur traitement : les avantages qui poussent les patients à braver la distance et la barrière de la langue pour se faire soigner à l'étranger sont nombreux.

**Attention !** *Cela ne signifie pas que le patient ait carte blanche pour tout type de prestations médicales. Afin de ne pas rencontrer de problème avec votre caisse d'assurance maladie lors du remboursement, vous devez déterminer dans quel cas de figure vous vous trouvez.*

## La carte européenne d'assurance maladie

Pour tout déplacement en Europe, pensez à vous procurer cette carte. Pour l'obtenir, il suffit de vous adresser à votre caisse d'assurance maladie, au moins 2 semaines avant votre départ.



### Qu'est-ce que la carte européenne d'assurance maladie ?

Créée en 2004, cette carte permet de bénéficier des soins médicalement nécessaires pendant votre séjour et de prendre en charge vos frais médicaux dans les mêmes conditions que pour les assurés du pays qui vous accueille. Elle est donc censée éviter l'avance des frais médicaux -sauf les éventuels frais non couverts par l'assurance maladie locale- sur place en cas d'urgence médicale. C'est une carte individuelle et nominative. Chaque personne de la famille doit avoir sa propre carte, y compris les enfants de moins de 16 ans. Cette carte est gratuite et valable un an.

**Attention !** *La carte européenne d'assurance maladie ne remplace pas la carte Vitale : vous ne pouvez pas l'utiliser en France ; ce n'est pas non plus un moyen de paiement. Sachez que tous les praticiens ne connaissent pas forcément cette carte. Dans la pratique vous serez peut-être obligés d'avancer les frais médicaux.*

# 3 questions 4 situations

**Urgence ou intervention programmée ?**

**Médecine ambulatoire ou hospitalisation ?**

**Quel paiement est à ma charge ?**

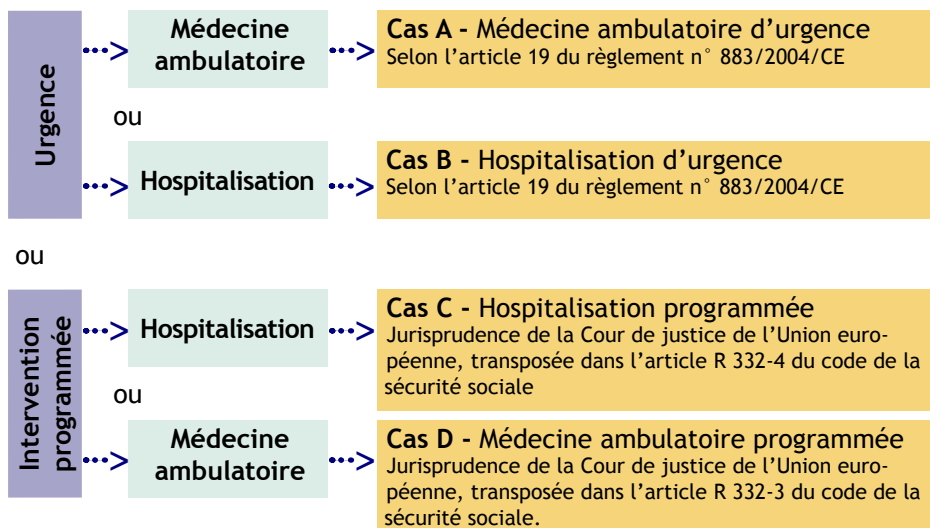
Vous consultez un médecin ou êtes hospitalisé dans un autre pays membre de l'Union européenne.

Un cas d'urgence (« soins inopinés ») dans un État membre de l'Union européenne ? Aucun problème : vous êtes pris en charge et les prestations seront remboursées en fonction de la réglementation en vigueur dans le pays dans lequel vous vous trouvez.

En revanche, la situation est différente lorsque la prestation médicale est programmée : visite chez le médecin, le dentiste, ou toute autre intervention médicale. Dans ce cas, le remboursement est équivalent au montant normalement remboursable dans votre pays d'origine.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation pour une intervention médicale ambulatoire programmée. Il est toutefois recommandé de se renseigner auprès de sa caisse d'assurance maladie pour savoir quelles prestations sont remboursables ou non et pour obtenir le formulaire correspondant.

## Quelle est votre situation ?



# Cas A Médecine ambulatoire d'urgence

Selon l'article 19 du règlement n°883/2004/CE

Autorisation

NON

## Prestation

Tous traitements et/ou achats de médicament ou de matériel médicaux nécessaires et qui ne peuvent être reportés à la date du retour dans le pays d'affiliation (médicaments, bandages...).



## Remboursement

Le remboursement s'effectue en collaboration avec les caisses d'assurance maladie, en application des règles de la caisse d'assurance maladie étrangère (article 19 du règlement n°883/2004/CE)

## À prendre en compte

Vous devez avoir en votre possession la carte européenne d'assurance maladie. Dans ce cas et suivant les pays, le règlement peut se faire en tiers payant (et l'assuré n'avance rien).

Cette carte ayant une durée de validité limitée, pensez à vérifier qu'elle ne soit pas périmée.

## Attention

Si vous n'avez pas votre carte, les tarifs sont libres et peuvent être supérieurs aux tarifs pratiqués en France.



Photos : © Harry-Hautumnn\_pixello.de / Rainer-Sturm\_pixello.de

## Cas B Hospitalisation d'urgence

Selon l'article 19 du règlement n° 883/2004/CE

Autorisation

NON

### Prestation

Tous traitements et/ou achats de médicament ou de matériel médical nécessaires et qui ne peuvent être reportés à la date du retour dans le pays d'affiliation (médicaments, bandages...).

### Remboursement

Le remboursement s'effectue en collaboration avec les caisses d'assurance maladie, en application des règles de la caisse d'assurance maladie étrangère (article 19 du règlement n° 883/2004/CE)

### À prendre en compte

Vous devez avoir en votre possession la carte européenne d'assurance maladie.

Cette carte ayant une durée de validité limitée, pensez à vérifier qu'elle ne soit pas périmée.

Dans certains cas, vous devrez acquitter une somme supplémentaire comme par exemple le forfait hospitalier. Nous recommandons vivement de disposer d'une assurance complémentaire pour les voyages à l'étranger.



Photo : © Fotolia

## Cas C Hospitalisation programmée

Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, transposée dans l'article R 332-4 du code de la sécurité sociale.  
Décret n° 2005-386 du 19.04.2005

Autorisation

OUI

### Prestation

Il est possible d'introduire une limitation à certaines prestations (au préalable).

### Remboursement

Ne sont remboursables que des prestations qui sont remboursables au regard de la réglementation française et dans la limite des dépenses engagées par l'assuré (article R 332-3 du code de la sécurité sociale).

### À prendre en compte

La caisse d'assurance maladie doit préalablement autoriser l'intervention hospitalière. Elle ne peut la refuser que si un traitement identique ou présentant le même degré d'efficacité peut être obtenu en temps opportun en France (article R 332-4 n°2 du code de la sécurité sociale). Il peut exister des établissements étrangers spécialement conventionnés pour lesquels une telle autorisation préalable ne sera plus nécessaire (article R 332-5 du code de la sécurité sociale). Renseignez-vous auprès de votre caisse d'assurance maladie.

**Attention !** *La possession d'une carte d'assurance maladie européenne ne vous dispense en aucun cas d'obtenir l'autorisation préalable qui consiste en l'attribution d'un formulaire E 112.*



Photo : © Claudia-Hautumm, pixelo.de

## Cas D Médecine ambulatoire programmée

Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, transposée dans l'article R 332-3 du code de la sécurité sociale.  
Décret n° 2005-386 du 19.04.2005

Autorisation

NON

### Prestation

Pour des soins nécessitant le recours à des équipements lourds (liste des matériels dans l'article R 712-2 II du code de la santé publique) l'autorisation préalable est nécessaire. Elle ne pourra être refusée que si un traitement identique ou présentant le même degré d'efficacité peut être obtenu en temps opportun en France (article R 332-4 n°2 du code de la sécurité sociale).

### Remboursement

Ne sont remboursables que des prestations généralement remboursables au regard de la réglementation française et dans la limite des dépenses engagées par l'assuré (article R 332-3 du code de la sécurité sociale).

### À prendre en compte

Le patient devra payer les honoraires du médecin et soumettre ensuite la facture à sa caisse d'assurance maladie.

**Attention !** *Dans certains pays, les tarifs pratiqués pour les soins programmés peuvent être supérieurs aux tarifs pratiqués en France.*

Photo : © Harry-Hautumm\_pixelio.de



## Les autres questions que vous vous posez

**Qu'en est-il pour les médicaments et les ordonnances ?**

Vous n'avez pas besoin d'ordonnance pour des médicaments qui sont en vente libre à l'étranger. Le consommateur français ayant une prescription médicale établie par un médecin français ou étranger sera remboursé selon les tarifs en vigueur en France, à condition que ce médicament figure sur la liste des médicaments remboursables.

**Quelles sont les règles applicables pour les lunettes et les prothèses ?**

Ne sont remboursables que les produits qui le sont également en France. Dans tous les cas, il vous faudra une ordonnance délivrée par un médecin français ou établie dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace européen de libre échange.

**Quelles sont les règles applicables pour les cures, notamment de désintoxication ?**

Ambulatoires ou hospitalières, ces prestations ne seront remboursées que si elles ont été autorisées. Un remboursement ultérieur, sans autorisation préalable, ne sera en principe pas possible. Le prestataire doit être agréé dans le pays concerné. La caisse d'assurance maladie décidera, au cas par cas, des modalités, notamment de la durée et de la date de début des prestations.

**Qu'en est-il si je dispose d'une mutuelle ?**

Cela dépend de votre contrat. Renseignez-vous auprès de votre mutuelle.

**Que faire si la caisse d'assurance maladie refuse le remboursement d'une prestation ambulatoire programmée ?**

Souvent, un simple échange d'informations avec la caisse d'assurance maladie suffit à éclaircir la situation. Dans le cas contraire, il est possible de présenter une réclamation. Adressez-vous à nos services le cas échéant :

**Euro-Info-Consommateurs**  
**Centre Européen des Consommateurs France,**  
 tél.: 0 820 200 999 (numéro indigo : 0,09 €/mn)  
 ou 00 49 7851 991 480,  
 fax : 00 49 7851 991 48 11,  
 e-mail : [info@euroinfo-kehl.eu](mailto:info@euroinfo-kehl.eu)

## Les autres questions que vous vous posez

**Où et dans quelles circonstances ai-je encore besoin d'une assurance maladie complémentaire à l'étranger ?**

Elle vous sera toujours utile pour tout voyage hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (notamment aux États-Unis ou dans les pays du Maghreb). Cependant, dans les pays de l'Union européenne, en Islande, au Liechtenstein et en Norvège, elle permet également de couvrir les frais qui ne sont pas couverts par le régime général, notamment les frais de rapatriement. Il vaut donc mieux ne pas en faire l'économie.

**Que se passe-t-il avec mon dossier médical créé à l'étranger ?**

Ce dossier vous est remis sur simple demande et vous permettra de vous rendre plus facilement chez un autre médecin.

**Qu'en est-il des analyses ou des examens de laboratoire effectués à l'étranger ?**

De tels frais ne seront remboursés que lorsque le laboratoire aura été spécialement autorisé à exercer son activité pour des assurés soumis au régime français (Article R 332-6 Code de la Sécurité sociale). Renseignez-vous auprès de votre caisse d'assurance maladie.

**Est-il possible d'avoir un médecin traitant à l'étranger ?**

Les assurés peuvent choisir leur médecin traitant à l'étranger. Ce choix nécessitant un conventionnement spécifique, nous vous recommandons de vous renseigner auprès de votre caisse d'assurance maladie.

**Quel statut pour le travailleur frontalier ?**

Si vous vivez en France et travaillez dans un autre État membre de l'Union européenne vous serez affiliés à la caisse d'assurance maladie de votre lieu de travail. Sur simple demande cet organisme vous délivrera un formulaire E106 qui vous permettra d'obtenir une carte vitale auprès de la CPAM de votre lieu de résidence.

**Qu'en est-il des assurés s'installant à la retraite dans un autre pays européen ?**

Le règlement européen 883/2004/CE, entré en vigueur le 1er mai 2010, simplifie la situation : les retraités peuvent se faire soigner dans leur pays d'origine et se faire rembourser les frais par la caisse maladie sur place.

# Contacts utiles

**Le Centre Européen des Consommateurs (CEC) France** si vous voyagez dans un Etat membre de l'Union européenne, en Norvège ou en Islande.

**Adresse :**

Rehfusplatz 11, 77694 Kehl, Allemagne

Tél : 0820 200 999 (0,09€/min)

Tél : 0049 7851 991 48 0

Fax : 0049 7851 991 48 11

E-mail : [info@euroinfo-kehl.eu](mailto:info@euroinfo-kehl.eu)

Site internet : <http://www.euroinfo-kehl.eu>



**Pour nous soumettre votre réclamation :**

<http://www.europe-consommateurs.eu/fr/comment-les-exercer/formulaire/>

**L'assurance maladie en ligne**

[www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

**Pour contacter votre CPAM**

[www.ameli.fr/assures/votre-caisse/index.php](http://www.ameli.fr/assures/votre-caisse/index.php)

**La sécurité sociale**

[www.securite-sociale.fr](http://www.securite-sociale.fr)

**Le ministère de la santé**

[www.sante-sports.gouv.fr](http://www.sante-sports.gouv.fr)

**Le réseau SOLVIT, en cas de problèmes avec une administration étrangère**  
[europa.eu.int/solvit/site/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/solvit/site/index_fr.htm)

**Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale**

[www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr)

**Mission opérationnelle transfrontalière**

[www.espaces-transfrontaliers.org](http://www.espaces-transfrontaliers.org)

**Le portail de la santé publique de l'Union européenne**

[http://ec.europa.eu/health-eu/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/health-eu/index_fr.htm)



## EURO-INFO-CONSOMMATEURS



Association franco-allemande de consommateurs  
offrant un service qualifié et indépendant

**Rehfusplatz 11**

**77694 KEHL**

**Allemagne**

**Tel : (0049) 7851 991 48 0**

**Fax : (0049) 7851 991 48 11**

**E-mail : [info@euroinfo-kehl.eu](mailto:info@euroinfo-kehl.eu)**

**Ouverture des bureaux : du mardi au jeudi, de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00**

**Strasbourg/Kehl**

**Une adresse unique**

**Pour deux services**



**Centre Européen des  
Consommateurs France**



**Centre Européen des  
Consommateurs Allemagne**

**N° Indigo 0 820 200 999** (0,09 €/min)

**[www.euroinfo-kehl.eu](http://www.euroinfo-kehl.eu)**

**ECC-Net : European Consumer Centres Network**

**[http://ec.europa.eu/consumers/ecc/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/consumers/ecc/index_en.htm)**

Cette brochure a été réalisée grâce à la Commission européenne et au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, dans le cadre du financement des activités du Centre Européen des Consommateurs France.